



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement  
de l'environnement et du logement Grand Est**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2024-141**  
**portant mise en demeure faite à la société LA FONTE ARDENNAISE de  
respecter les prescriptions applicables pour son unité FA2 exploitée sur le  
territoire de la commune de Vrigne-aux-Bois (08330)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4695 délivré le 15 mai 2006 à LA FONTE ARDENNAISE (FA2) modifié, pour l'exploitation des installations présentes au sein de son établissement sur le territoire de la commune de Vrigne-aux-Bois, concernant notamment les rubriques 2560-1, 2940-2-b et 1978-8 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-112 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 octobre 2020 articles 7.6.4 et 2.2.2 ;

**Vu** l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2022 susvisé qui dispose : « *Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. [...] » ;*

**Vu** l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 octobre 2020 susvisé qui dispose :

« *Ces consignes indiquent notamment :*

- *l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,*

- *[...] » ;*

**Vu** l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 octobre 2020 susvisé qui dispose :

« [...]

*La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.*

[...] » ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LuP/DeF -n°24/047 du 7 février 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 29 janvier 2024 ;

**Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 8 février 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 8 février 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

#### **Considérant ce qui suit :**

1- Lors de la visite du 29 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

a- Dans certaines zones comme les stockages ou les cabines, il ne doit pas y avoir de flamme nue ; pour autant aucun affichage n'indique que les flammes nues sont interdites ;

b- Les effluents des deux cabines de peinture sont collectés par l'intermédiaire de deux cheminées qui doivent permettre la bonne diffusion des rejets, ce qui n'est pas le cas puisque ces dernières sont surplombées par des plaques ;

c- La consommation de solvant est supérieure à une tonne par an, en conséquence un plan de gestion de solvants annuel est à produire annuellement ; l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son plan de gestion pour l'année 2022.

2- Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.6.4 et 2.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 octobre 2020 et de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2022 susvisé ;

3- Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où :

a- L'absence d'information visible peut occasionner un comportement à l'origine d'un départ de feu ;

b- Les rejets atmosphériques et les polluants contenus ne sont pas correctement dispersés dans l'air ambiant et pourraient ainsi incommoder le voisinage et porter atteinte à la santé publique ;

c- Le plan de gestion est un outil qui permet de mesurer les flux et notamment les diffus de solvants dans l'environnement, la méconnaissance des diffus pourraient également occasionner des torts vis-à-vis du voisinage ;

4- Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure LA FONTE ARDENNAISE (FA2) de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7.6.4 et 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 et de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2022 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1 – objet

La société LA FONTE ARDENNAISE, dont le siège social est situé 22 rue Joliot Curie à Vivier-au-Court (08440), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 785 820 507, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite au sein de son unité FA2 située 9 rue Pierre Viénot sur le territoire de la commune de Vrigne-aux-Bois (08330), les dispositions des articles 7.6.4 et 2.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 octobre 2020 et de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2022 en :

- affichant l'interdiction d'apporter du feu dans les zones à risques d'incendie **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- retirant les systèmes présents en haut des cheminées afin que les rejets atmosphériques ne soient plus perturbés **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisant un plan de gestion de solvants dans **un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### Article 3 – délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

### Article 4 – droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 – publicité**

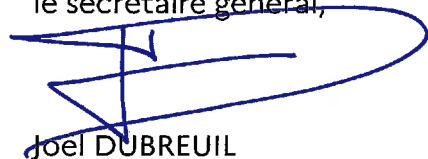
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 6 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société LA FONTE ARDENNAISE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Vrine-aux-Bois:

Charleville-Mézières, le **12 MARS 2024**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL